



**Conseil de déontologie journalistique - Réunion du 15 mai 2013**  
**Avis plainte 13 – 04**

**CECLR c. *sudinfo.be* et T. Remacle / *SudPresse***

**Enjeux : stigmatisation, généralisation abusive**

**Origine et chronologie :**

Le 24 janvier, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a introduit une plainte au CDJ contre le site *sudinfo.be* et le groupe *SudPresse* en raison de la publication, deux jours plus tôt, d'informations consacrées à un technicien de Belgacom auteur de délits. Le média a été averti le 31 janvier et a répondu le 20 février. Le plaignant a réagi le 7 mars en acceptant la bonne foi du média et en expliquant que son but consistait à ouvrir un débat au CDJ afin « *qu'il se positionne de manière structurée sur la question soulevée par cette plainte, sans forcément se limiter au cas spécifique concernant les éditions Sudpresse.* » Le CDJ a toutefois estimé qu'il n'y a pas matière à ouvrir un débat général sur le sujet. Le CECLR a alors confirmé qu'il souhaite une décision sur le fond.

**Les faits :**

Le 22 janvier 2013 au matin, les journaux du groupe *SudPresse* ont publié en p. 16 un article signé Thierry Remacle, sous le titre : *Belgacom : réparateur pourri arrêté*. Sous-titre : *Un technicien sélectionnait ses proies dans l'ordinateur et les dépouillait. Il a été interpellé*. Le corps de l'article mentionnait l'âge et le prénom du technicien, Mohammed.

Le même jour, dans l'après-midi, *sudinfo.be* annonçait que la personne avait été mise sous mandat d'arrêt. Titre de l'article en ligne : *Mohamed, le réparateur Belgacom qui cambriolait les personnes âgées, sous mandat d'arrêt*. Chapeau : *Ce mardi matin, nous vous révélions qu'un sous-traitant de Belgacom, Mohamed, cambriolait...* Plus tard, à une date indéterminée mais postérieure à la plainte, la double mention du prénom dans le titre et le chapeau a disparu.

**Demande de récusation :    N.**

**Les arguments des parties (résumé) :**

**Le plaignant :**

Cette brève, qui ne présente que très peu d'éléments sur les faits en question, met en avant, de façon très explicite le prénom du cambrioleur dans le titre et dans le corps de l'article, comme si cette information était la plus fondamentale, la plus pertinente pour donner sens à l'article. Or, des recommandations existent depuis 1994 sur la manière dont les médias parlent de la migration et des personnes d'origine étrangère. Le journal n'a notamment pas respecté les recommandations :

1. Ne mentionner la nationalité, l'origine, l'appartenance ethnique, la couleur de peau, la religion ou la culture que si ces informations sont pertinentes.
2. Eviter les généralisations et le manichéisme injustifié

La mention du prénom n'est pas pertinente dans ce cas mais risque de provoquer chez les lecteurs des généralisations simplistes et renforcer des préjugés et stigmates négatifs à l'encontre des personnes de confession musulmane et des personnes d'origine ethnique arabe. De plus, une telle information peut avoir des effets pervers et *boule de neige* en étant reprise et commentée sur le net.

**Le média:**

SudPresse conteste s'en être pris « à aucun moment, ni dans le titre ni dans le texte », à une communauté. L'intention n'était nullement de mentionner sans pertinence la nationalité, l'origine, l'appartenance ethnique, la couleur de peau, la religion ou la culture de la personne placée sous mandat d'arrêt. Il se fait que "Mohamed" est tout simplement le prénom le plus courant à Bruxelles. Or, le journal cite très régulièrement le prénom d'une personne en cause, que ce soit dans un titre ou dans un article, même quand ce n'est pas un prénom d'origine étrangère. Il s'agit là d'une manière, pour nos journalistes d'"humaniser" une information. Il n'y a donc pas généralisation.

**Tentative de médiation :** tout en contestant avoir commis une erreur, *SudPresse* a, en gage de bonne volonté, modifié le titre incriminé dans la version en ligne de l'article pour en enlever le prénom. Le plaignant a néanmoins demandé une décision sur le fond

**L'avis du CDJ :**

Le CDJ considère qu'il n'y a pas lieu de se positionner de manière structurelle sur les questions soulevées par cette plainte parce que les recommandations de l'AGJPB sur l'information relative aux migrants (1994) restent pertinentes. Ces recommandations font partie de la déontologie journalistique et doivent être appliquées correctement dans la pratique.

Dans le cas particulier à l'origine de cette plainte, *SudPresse* a mentionné un prénom à consonance étrangère comme il le fait dans des situations semblables pour des prénoms à consonance autochtone. Ce prénom est de plus répandu dans la population au point qu'on peut se demander s'il n'est pas devenu lui aussi autochtone. Il ne s'agit donc pas d'un problème de stigmatisation d'une communauté mais d'une question générale d'identification. Le média n'a tiré aucune conclusion susceptible de généraliser la culpabilité délictuelle à une communauté. Il a de plus fait preuve de bonne volonté en modifiant l'article incriminé. Il n'y a donc pas de manquement à la déontologie journalistique.

**La décision :** la plainte n'est pas fondée.

**Les opinions minoritaires éventuelles :** N.

**La publicité demandée :** N.

**La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :**

**Journalistes**

Marc Chamut  
Dominique Demoulin  
Gabrielle Lefèvre  
Bruno Godaert  
Alain Vaessen  
Martine Vandemeulebroucke

**Editeurs**

Margaret Boribon  
Marc de Haan  
Dominique d'Oline  
Alain Lambrechts  
Laurent Haulotte  
Philippe Nothomb

**Rédacteurs en chef**

Martine Maelschalck  
Yves Thiran

**Société Civile**

David Lallemand  
Jean-Marie Quairiat  
François Tulkens  
Benoît van der Meerschen

**Ont également participé à la discussion :**

Pierre Loppe, Jérémie Detober, Jean-Christophe Pesesse, Catherine Anciaux, John Baete, Daniel Fesler, Jean-Jacques Jespers.

André Linard  
Secrétaire général

Marc Chamut  
Président